

beants 3.9.73

~~To, Ho, or~~

CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE

La Chaux-de-Fonds, le 30 août 1973

LE DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Hermann Hofer
 Vice-Directeur de la Division
 du commerce du Département fédéral
 de l'économie publique

Palais fédéral

3003 B e r n e

Hong 863.1
 252.4.5

Hong-Kong - Protection de l'indication d'origine
 "Swiss Made"

Monsieur le Directeur et cher Monsieur,

D'entente avec M. l'Ambassadeur Probst, je vous communique ci-après la réponse qui pourrait être donnée à la question posée par le Département du commerce et de l'industrie de Hong-Kong au sujet de la "certification" de l'indication d'origine "Swiss Made":

1. Aucun certificat n'est délivré attestant que la montre ou le mouvement exporté répond aux conditions légales pour pouvoir porter l'indication "Swiss Made".
2. En revanche, les centres de contrôle de la qualité, installés auprès des bureaux de douane en exécution de l'Arrêté fédéral du 18 mars 1971 sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse, vérifient si les montres et mouvements exportés dont le cadran porte une désignation "Swiss Made" - ou toute autre mention analogue - remplissent les exigences fixées par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres. Ils procèdent aux mêmes contrôles lorsque le mouvement exporté sans cadran porte une indication d'origine suisse.
3. D'autre part et selon les instructions édictées par l'Institut pour le contrôle officiel de la qualité en vertu de l'Ordonnance d'exécution de l'Arrêté fédéral concernant le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse, du 23 décembre 1971, l'entreprise qui exporte des montres et mouvements ne remplissant pas les conditions requises pour porter une indication de provenance suisse doit l'attester explicitement sur la facture par la mention "Désignation suisse exclue", apposée au moyen d'un timbre humide.
4. Les montres et mouvements ne portant aucune indication d'origine suisse lors de l'exportation sont présumés répondre aux exigences en matière de "Swiss Made" si la facture qui les accompagne ne porte pas la mention "Désignation



suisse exclue". Les centres de contrôle de la qualité procèdent également à des vérifications à ce sujet.

Les précisions ci-dessus - qui rencontrent l'approbation du directeur de l'Institut pour le contrôle officiel de la qualité avec lequel j'en ai discuté - appellent cependant les commentaires - à usage "interne" uniquement - ci-après:

- a) Les vérifications effectuées par les centres de contrôle de la qualité ne sont pas opérées de façon systématique et ont plutôt un caractère sporadique. Cela signifie que le système mis sur pied est loin d'être sans failles.
- b) La plus grande lacune résulte du fait - s'agissant des points 3 et 4 - qu'aucune garantie n'existe que la facture originale adressée au client étranger porte bien la mention "Désignation suisse exclue"; en d'autres termes, cette mention ne figure probablement, dans bien des cas, que sur la facture qui est présentée au centre de contrôle de la qualité. Ainsi, s'agissant de montres et de mouvements ne portant aucune indication d'origine suisse - c'est surtout le cas des mouvements sans cadran - les autorités étrangères n'ont aucun moyen sûr de savoir et de vérifier si de tels produits répondent ou non aux exigences en matière de "Swiss Made". Elles peuvent certes exiger la présentation de la facture mais, comme indiqué plus haut, celle-ci ne donne pratiquement aucune garantie.
- c) Pour les raisons ci-dessus, on peut se demander s'il est indiqué de communiquer aux autorités de Hong-Kong les précisions reprises sous 3 et 4. C'est une question assez délicate et je ne voudrais pas - sans réflexion complémentaire - me prononcer catégoriquement à ce sujet.

En restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur et cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général:



C.M. Wittwer